

**Agence Technique Départementale
Sud
21 bis rue de la Tour d'Auvergne
72200 LA FLECHE**

2025-09 PV 127

Arrêté N° 25/539A du 19 SEP. 2025

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 8 Septembre 2025 par laquelle la société ENEDIS Raccordement Pays de la Loire,

sise : 13 Allée des Tanneurs - 44000 NANTES,

représentée par Madame Vanessa LEFRANC,

agissant pour le compte de Maxime GAULON,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC à savoir : **Modification branchement électrique.**

Route départementale n° 306 du PR 5+615 au PR 5+625, située en agglomération, 6 Avenue de Talhouet, commune de LE LUDE.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 2125.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques qui définissent les règles applicables en matière de redevances d'occupation du domaine public,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

- VU** la délibération du Conseil départemental du 06 janvier 2003, révisant les redevances annuelles et créant un droit fixe pour l'occupation du domaine public, modifiée et complétée par la délibération du 7 juillet 2006,
- VU** l'arrêté n° 25/1326 du 05 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental à Monsieur Frédéric ROUX, Chef de l'Agence Technique Départementale Sud,
- VU** le Règlement de la Voirie Départementale (RVD) du 30 mars 2010 révisé le 26 novembre 2010,
- VU** l'état des lieux,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande :
Modification branchement électrique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques.

STRUCTURES TYPE- RÉFECTIION DE TRANCHÉES:

PREScriptions TECHNIQUES EN ACCORD AVEC :

LE RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE :

Articles 52 et suivants + annexe 9 (conditions techniques d'exécution des travaux).
Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Sous les trottoirs situés en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou à défaut en accord avec la municipalité.

Les travaux en sous-œuvre sont interdits, les bordures et les caniveaux seront déposés et reposés sur une fondation de béton maigre d'une épaisseur de 10 cm minimum.

RÉALISATION DE TRANCHÉES :

L'implantation des tranchées doit respecter les articles n°52 à 61 du règlement de voirie départemental du 30 Mars 2010 révisé le 26 novembre 2010.

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Réfection des trottoirs revêtus :

La structure de réfections sous trottoirs devra respecter les modalités suivantes :

Structure de type TR3/R4 - cf. annexe n°9 du règlement de la voirie départementale :

- couche de fondation de 10 cm en GNT B ou de 10 cm de GNT A (0/31⁵ –CIII b),
- réfection de la couche de surface à l'identique de l'existant.
-

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Remise à l'identique des dépendances.

L'entreprise doit s'assurer que les matériaux d'apport ne comportent pas de trace de plantes invasives (renouée du japon, ambroisie ou autre). La responsabilité de l'entreprise pourra être mise en cause si de tels plants apparaissent sur les tranchées. L'entreprise devra effectuer les travaux nécessaires à leur destruction.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit. Celui-ci devra être signalé conformément aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Un arrêté de circulation devra être sollicité chaque fois que des restrictions de circulation temporaires seront nécessaires.

Les travaux devant s'effectuer sur route départementale, N° 306 en agglomération, la demande d'arrêté de circulation temporaire devra être adressée à la Commune de **LE LUDE**.

ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolelement.

En application de l'article 41 du RVD, le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an (à compter de la date de signature du présent arrêté) pour exécuter ses travaux.

S'il n'est pas fait usage de la présente autorisation de voirie dans ce délai, son bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande. En tout état de cause, la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du signataire du présent arrêté l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Délai de garantie

Le délai de garantie comprendra deux hivers consécutifs, incluant la période comprise entre le 21 décembre et le 21 mars et ce, à compter de la date d'achèvement des travaux (P.V.de réception ou avis d'achèvement des travaux). Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du domaine public définitivement reconstitué.

ARTICLE 7 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - Exécution – droit d'accès – recours

Le bénéficiaire et le Directeur général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, dite « informatique et liberté » et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (le « RGPD »), le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ses données, d'effacement total ou partiel des données conservées, d'opposition au traitement, et de portabilité (remise d'une copie de vos données) en s'adressant au Délégué à la Protection des Données personnelles désigné par le Département. Enfin, si besoin, il y a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Responsable de traitement : Monsieur le Président du Conseil départemental / Hôtel du Département / 72072 LE MANS Cedex 9. Délégué à la Protection des Données personnelles : contact soit par courriel à donneesperso@sarthe.fr, soit par courrier postal à Monsieur le Président du Conseil départemental / Délégué à la Protection des Données personnelles / Hôtel du département - Site « Mercure » / 72072 Le Mans Cedex 9.

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy / TSA 80715 / 75334 PARIS Cedex 07 (plus de renseignements sur <http://cnil.fr>).

Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy / TSA 80715 / 75334 PARIS Cedex 07 (plus de renseignements sur <http://cnil.fr>).

Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de l'Agence Technique Départementale
Sud,



Frédéric ROUX

DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution,
L'Agence Technique Départementale Sud pour attribution,
La commune de LE LUDE pour information.

